

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce » (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009)	131
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arancou - Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009)	133
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pée Sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009)	134
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)	135

SANTE PUBLIQUE

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de aides pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	136
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	136
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Bizia pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	137
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009) ..	137
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009) ..	137
Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009) ..	138
Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009) ..	138
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	139
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Addictions pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009) ..	139
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BIZIA pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	139
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2009 (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	140
Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009)	140
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	141
Modification de l'autorisation de l'IME Castel de Navarre à Jurançon et création par redéploiement de 10 places de SESSAD (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009)	141
Autorisation à l'association l'Abri Montagnard, à créer, à Bedous, 11 lits d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé dédié aux personnes handicapées souffrant d'autisme et de troubles apparentés (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)	141

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010)	142
--	-----

ADMINISTRATION

Liste des personnels affectés à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010)	144
Organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010)	146

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009)	148
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)	149

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe – RN 134 (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010)	149
Approbation du schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010)	150

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 6 janvier 2010)	150
--	-----

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'habitation sise maison Gauerdia à Urepel (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009)	151
---	-----

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Arnos de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009)	152
---	-----

... / ...

GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêté du 10 décembre 2009)	153
CIRCULATION ET VOIRIE	
Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)	153
VETERINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009)	154
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009)	154
Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009)	155
Extension des compétences de la communauté de communes de Soule-Xiberoa (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009)	155
Abandon de compétences par le SIVOM du Canton de Tardets (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009)	156
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010)	156
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2010)	156
TRAVAUX PUBLICS	
Etablissement d'une servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'assainissement et autorisation d'occupation temporaire de terrains, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)	157
EAU	
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)	158
DOMAINE DE L'ETAT	
Déclassement du domaine public ferroviaire à Saint Jean de Luz (Décision du 8 décembre 2009)	161
Déclassement du domaine public ferroviaire à Sauveterre de Béarn (Décision du 15 octobre 2009)	162
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire à Urrugne (Décision du 10 octobre 2009)	162
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement (Arrêté du 22 décembre 2009)	163
Délégation de signature	163
Modification de la délégation de signature du 2 janvier 2009 à M. Philippe GLADYSZ, commandant, adjoint du chef d'établissement (Décision du 4 janvier 2010)	164
Délégation de signature à M ^{me} Maud DOYEN, lieutenant, chef de bâtiments (Décision du 4 janvier 2010)	164
Délégation de signature à M. Philippe GLADYSZ, commandant, adjoint du chef d'établissement (Décision du 14 avril 2008)	164

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier des Pyrénées	165
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque	165

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE	
SAS Clinique Delay à Bayonne (64) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en unité de Dialyse médicalisée à Dax (40) (Décision régionale du 1 ^{er} décembre 2009)	165
SAS Clinique Delay à Bayonne - Autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse de Dax (40) (Décision régionale du 1 ^{er} décembre 2009)	166
Changement de gestionnaire de la clinique d'Oloron-Sainte-Marie (Décision régionale du 1 ^{er} décembre 2009)	167
Changement de gestionnaire de la clinique d'Orthez (Décision régionale du 1 ^{er} décembre 2009)	167

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce »

Arrêté préfectoral n° 2009351-25 du 17 décembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modification de l'arrêté du 27 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V - article L 511-1 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 autorisant la S.A. Etablissements ARA & Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit «Bisarce» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL Carrières Daniel ;

Vu le dossier de demande de modification du 26 février 2009, présentée par la SARL Carrières Daniel, en vue de modifier la production moyenne, le phasage des travaux et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert

de dolomie sise sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit «Bisarce» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée «Carrières» lors de sa réunion du 17 novembre 2009 ;

Considérant que l'augmentation de la production moyenne annuelle sans augmentation de la production maximale annuelle n'engendre pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Article 2. PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 89, 93, 96, 97, 506, 507, 586, 594, 597p, 599, 606 et l'ancien tracé de la RN 134.

La superficie totale est de : 309 667 m2

La superficie d'extension est de : 59 610 m2

La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 200 000 m2

Le volume total à extraire est d'environ : 12 100 000 m3 (densité de 2)

La production maximale annuelle autorisée est de : 300 000 t.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 2. L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Article 9. GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier du 26 février 2009 et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale et à l'Article 8. ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
Phase terminée		
De la notification du présent arrêté au 27 mai 2013	Cr = 287 3002	S1 = 5,6000 S2 = 5,5000 S3 = 8,0000
du 27 mai 2013 au 27 mai 2018	Cr = 363 4603	S1 = 5,6000 S2 = 8,0000 S3 = 10,1800
du 27 mai 2018 au 27 mai 2023	Cr = 319 2204	S1 = 5,6000 S2 = 7,0000 S3 = 8,1600
du 27 mai 2023 au 27 mai 2028	Cr = 289 9805	S1 = 5,6000 S2 = 6,0000 S3 = 7,3900
du 27 mai 2028 au 27 mai 2033	Cr = 269 5006	S1 = 6,0000 S2 = 5,0000 S3 = 7,0000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci-dessous.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières

doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document

postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'Article 9. ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessus.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à

l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

$Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$ = indice TP01 de février 1998 (416,20)

$TVAn$ = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$TVAr$ = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 9. ci-dessous.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. »

Article 3. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé et de l'arrêté n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de PAU). Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 6 mois pour les tiers. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5. PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie d'ASASP-ARROS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à la mairie d'Asasp-Arros pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. COPIE ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placées sous son autorité, Le Maire d'Asasp-Arros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Pau, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arancou - Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2009349-26 du 15 décembre 2009
Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090044 - AFFAIRE N° ST040465

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arancou - Labastide Villefranche -

Reconstruction Tempête – Enfouissement Hta Sortie Poste Source Depart Oregue de Auterrive Lot Bidache

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/11/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090044

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet (câble enterré stratégique - voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Bayonne -

Les postes « Candeles » P16 et « Bijou » P14 seront entourés d'une végétation arbustive d'essences locales.

DDEA – Service rural environnement montagne

Le projet est situé sur le site Natura 2000 N° FR7200791 : « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche. La ligne traverse le cours d'eau concerné par le site.

Compte tenu du passage en encorbellement prévu, la phase de travaux devra simplement éviter la période de reproduction des mammifères protégés des zones humides en présence potentielle sur les lieux (loutre, vison d'Europe) et le printemps de mars à juin.

Cependant, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer si le projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, dans la mesure où celui-ci est susceptible d'avoir un impact notable sur le site.

Article 2. M. Le Maire d'Arancou (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Labastide Villefranche (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me La Chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne, M. Le Chef du Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues, M. Le Chef du Pôle Santé - Service Santé Environnement, M. Le Chef de Total Infrastructures Gaz France -, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine – Bayonne -, M. Le Chef d'Agence Technique de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pée Sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 2009348-30 du 14 décembre 2009

PROCEDURE A - A090043 - AFFAIRE N° SA048946

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agri-culture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pée Sur Nivelles

Alimentation HTA Poste Urbain 3 UF Espace Commercial SARL Alava

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/10/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090043

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de St Jean de Luz

La fiche ci-annexée de remblaiement de chaussée type « trafic moyen » sera respectée.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Bayonne

Le poste 3 UF recevra une teinte identique à l'enduit des bâtiments.

Article 2. Me. Le Maire de Saint Pée Sur Nivelles (en 2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009362-7 du 28 décembre 2009

PROCEDURE A - A090045 - AFFAIRE N° ST014606

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

ALIM. BT de la résidence Parc Paulmy – Construction du Poste P0408 « Résidence Paulmy » 400 Kva

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/11/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090045

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom concernent la desserte téléphonique des lots.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les menuiseries et les façades du poste auront la même teinte que celles de l'immeuble.

Article 2. M. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

SANTE PUBLIQUE

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de aides pour l'année 2009

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009357-6 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.050 €	68.754 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51.859 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.845 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	68.754 €	68.754 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association AIDES (n° FINESS :64 000 9858) est fixée à 68.754€ pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-7 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.549 €	69.924 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49.700 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.675 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	64.420 €	69.924 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.000 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	3.504 €	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association ARIT (n° FINESS : 64 000 9759) est fixée à 64.420 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement
à la réduction des risques pour usagers de drogues
de Bizia pour l'année 2009**

Par arrêté préfectoral n° 2009357-8 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.850 €	82.000 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	71.500 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.650 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	72.000 €	82.000 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10.000 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association Bizia (n° FINESS : 64 0009809) est fixée à 72.000 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification de l'appartement de coordination
thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2009**

Par arrêté préfectoral n° 2009357-9 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44.833 €	330.730 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262.874 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.023 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	323.468 €	330.730 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.262 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 64 000 5849) est fixée à 323.468 € pour l'année 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification de l'appartement de coordination
thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2009**

Par arrêté préfectoral n° 2009357-10 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'Arsa sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13.810 €	341.612 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276.100 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49.270 €	
Déficit	2.432 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	330.992 €	341.612 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.350 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.270 €	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 64 000 5708) est fixée à 330.992 € pour l'année 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-11 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.834 €	260.667 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231.773 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.947 €	
Déficit	7.113 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	260.667 €	260.667 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 64 000 6698) est fixée à 260.667 € pour l'année 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-12 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA 64 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.200 €	461.037 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396.719 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35.118 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	398.980 €	461.037 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53.440 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8.617 €	
Excédent	0	

La dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA 64 (n° FINESS : 64 0015202) est fixée à 398.980 € pour l'année 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-13 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'Aririt sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65.054 €	756.857 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573.866 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117.937 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	697.966 €	756.857 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26.650 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6.000 €	
Excédent	26.241 €	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 64 0792529) est fixée à 697.966 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Addictions pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-14 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du Béarn Addictions sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89.676 €	802.028 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647.095 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65.257 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	782.028 €	802.028 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.500 € €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500 €	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Addictions (n° FINESS : 640792537) est fixée à 782.028 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BIZIA pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-15 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'association BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117.300 €	646.274 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452.654 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76.320 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	634.274 €	646.274 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12.000 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 64 000 5377) est fixée à 634.274 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2009

Par arrêté préfectoral n° 2009357-16 du 23 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.080 €	310.592 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260.777 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33.529 €	
Déficit	2.206 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	310.592 €	310.592 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 64 0792867) est fixée à 310.592 € pour l'année 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009352-10 du 18 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Suerte », 625 RN 117 – Broquedis – 40380 Saint Andre de Seignanx en vue de l'extension de 6 places de SESSAD par redéploiement de places et de moyens de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn.

La capacité et le mode de fonctionnement de l'ITEP « Beaulieu » est ainsi défini :

Catégorie de Bénéficiaires :

Garçons et filles de 7 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 34 lits d'internat
- 5 places de semi-internat
- 12 places de SESSAD

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publica-

tion au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Réquisition des médecins chargés
de la permanence des soins
sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)**

Par arrêté préfectoral n° 2009357-5 du 23 décembre 2009, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau, pour la période du 1^{er} au 10 janvier 2010.

JANVIER 2010					
01	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
03	0h-8h	Dr CARASSUS	Jean Marc	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
09	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Modification de l'autorisation
de l'IME Castel de Navarre à Jurançon
et création par redéploiement de 10 places de SESSAD**

Par arrêté préfectoral n° 2009352-9 du 18 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 10 places rattaché à l'IME Castel de Navarre à Jurançon par fermeture et redéploiement de 10 places dudit IME.

La capacité et le mode de fonctionnement de la section de l'Institut Médico- Educatif Castel de Navarre à Jurançon sont ainsi définis :

- 58 places d'internat mixte de 10 à 20 ans
- 72 places de semi-internat mixte de 10 à 20 ans
- 5 places de SESSAD mixte de 8 à 16 ans
- 5 places de SESSAD mixte de 16 à 22 ans

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002

susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation à l'association l'Abri Montagnard,
à créer, à Bedous, 11 lits d'hébergement permanent
de foyer d'accueil médicalisé
dédié aux personnes handicapées
souffrant d'autisme et de troubles apparentés**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009365-6 du 31 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Bedous, de 11 lits d'hébergement permanent de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées âgés de 20 ans au moins souffrant d'autisme et de troubles apparentés, est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'association l'Abri Montagnard, sise La Pastourelle 64 490 Osse-en-Aspe.

L'association bénéficiera d'extensions de capacité à due concurrence des 32 places sollicitées au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiées à la réalisation du projet.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Le foyer d'accueil médicalisé de Bedous est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 20107-2 du 7 janvier 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise, modifié ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application, modifié ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux préfets pour fixer ces tarifs, modifié ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé, au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, et au décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du ministère de l'industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leurs places par les clients ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répétiteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

Titre I - PRIX

Article 2. Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- a) Valeur de la chute : (unité monétaire de perception) : 0,1 €.
- b) Prise en charge : 2,10 €

Le tarif minimum suppléments inclus susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 € »

c) Tarif d'attente ou de marche lente : 16,70 € de l'heure.

d) Tarifs kilométriques :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article 6. Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,52 € pour le transport du 4^{me} voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 9 personnes (conducteur compris), il pourra être perçu un

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,78	128,20 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,01	99 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	1,56	64,10 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	2,02	49,50 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3. Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,90 € l'unité.
- Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 1,10 €

Article 4. Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5. Courses sur routes enneigées ou verglacées [tarif neige-verglas].

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

supplément de 1,52 € pour le transport du 4^{me} voyageur et 0,91 € par passager adulte à compter du 5^{me} voyageur.

Article 7. Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,90 €.

Titre II - MESURES DIVERSES

Article 8. Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9. Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses, une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera ces dispositions en caractères lisibles.

La note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

- CABALLERO Francis, contrôleur sanitaire, DDSV64
- CACHARD Guillaume, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- CANTONNET Françoise secrétaire Administratif, DDSV64
- CARRERE Chantal, secrétaire administratif, DDSV64
- CASSOU Christiane, secrétaire administratif, DDSV64
- CASTETS Philippe, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- CAZER Nathalie, préposé sanitaire sous contrat, DDSV64
- CLAVERE Guy, contrôleur 1ere classe, UDCCRF64
- COME Valérie, adjoint administratif, DDSV64
- CORMIER Annelisea, contrôleur sanitaire, DDSV64
- COUSTEAU Jean, contrôleur sanitaire, DDSV64
- DARRAILLAN Stéphanie, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- DE CASANOVE Philippe, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- DELMAS Pierre, directeur départemental, UDCCRF64
- DERAÏN Daniel, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- DESORTHEs Charles, préposé sanitaire sous contrat, DDSV64
- DOEN Pierre, contrôleur 1ere classe, UDCCRF64
- DOUARD Hubert, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- DRISS Myriam, contrôleur, UDCCRF64
- DRONDE Christiane, agent administratif sous contrat, DDSV64
- DUBOIS Didier, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- DULAU Frédérique, préposé sanitaire sous contrat, DDSV64
- DUPEBE Jean, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- DUPOY René, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- ERRECART Michel, inspecteur expert, UDCCRF64
- ESPIAU Daniel, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- ESQUERRE Béatrice, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- ESTECONDO Arnaud, adjoint technique, DDSV64
- FAIVRE Judith, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- FASSION Didier, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, DDSV64
- FAUVEAU-PASTOREL Michelle, contrôleur, UDCCRF64
- FOURMOND Chantal, adjoint administratif, DDSV64
- FRADIN Nicolas, inspecteur de la santé publique vétérinaire, DDSV64
- FUZEAU Elise, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- GAILLARDET Jean-Michel, contrôleur 1ere classe, UDCCRF64
- GARCIA Alain, inspecteur, UDCCRF64
- GAUDHION Céline, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- GERDESSUS Marie-France, inspecteur, UDCCRF64
- GERHARDS Arnaud, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- GIGON Jean Jean, contrôleur sanitaire, DDSV64
- GODEFROY Carole, adjoint administratif, DDSV64
- GONZALES Sophie, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- GRIFFON Véronique, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- GUILHEM Odile, adjoint administratif, DDSV64
- HAMON Emeline, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- HERRANET Sophie, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- HILLOULIN Jean, Technicien supérieur du Ministère de l'Agriculture, DDSV64
- JACOB Véronique, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- KOHLER Gilles, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- LAFFOND Jean-Pierre, inspecteur expert, UDCCRF64
- LAHRACHE Christine, adjoint administratif, DDSV64
- LAMARQUE Serge, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- LANNEGRAND Emilie, contrôleur, UDCCRF64
- LANSALOT-BASOU Christian, adjoint de contrôle principal, UDCCRF64
- LARTIGO^{LLE} Serge, contrôleur sanitaire, DDSV64
- LATUTE Bernard, inspecteur expert, UDCCRF64
- LAUGA CLERCQ Gilles, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- LE MALICOTTE Thierry, contrôleur sanitaire, DDSV64
- LELIEVRE Eric, contrôleur sanitaire, DDSV64
- LEQUY Agnès, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- LUGUET Geneviève, adjoint de contrôle principal, UDCCRF64
- MARANDET Jacques, inspecteur principal, UDCCRF64
- MEYER-BROSETA Stéphanie, inspecteur de la santé publique vétérinaire, DDSV64
- MIRAMON Romain, préposé sanitaire sous contrat, DDSV64
- MOCEK Murielle, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64

- MORLAS Régine, inspecteur de la santé publique vétérinaire, DDSV64
- MUROLO Anita, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- NOGUEZ Marie-Andrée, contrôleur principal, UDCCRF64
- NOVELLA Olivier, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- NURDIN Valérie, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- OREME-WICHEGROD Evelyne, contrôleur principal, UDCCRF64
- OUVRANS Delphine, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- PALIARGUES Francis, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- PALLAS Bruno, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, DDSV64
- PARES Thierry, contrôleur, UDCCRF64
- PASTOREL André, inspecteur, UDCCRF64
- PEREZ Isabelle, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- PETIT Jean-Baptiste, préposé sanitaire sous contrat, DDSV64
- PIC Annie, contrôleur, UDCCRF64
- POEYDEBAT Jean -Pierre, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- POEYDOMENGE Alain, contrôleur sanitaire, DDSV64
- PRATCUMIAU Monique, adjoint administratif, DDSV64
- PRONNIER Frédéric, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- ROUMANIE Murielle, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- ROUSSY Sébastien, inspecteur de la santé publique vétérinaire, DDSV64
- SCHREIBER Jacques, inspecteur, UDCCRF64
- SOUBERCAZE Lucienne, adjoint administratif, DDSV64
- TEULE Christine, contrôleur, UDCCRF64
- TEULE Georges, contrôleur sanitaire, DDSV64
- THIERTANT Gérard, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, DDSV64
- THILLARD-MOURGUE Corinne, adjoint administratif, DDSV64
- TROTTIER Monique, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- TROTTIER Pascal, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- VERDOUX Jocelyne, inspecteur, UDCCRF64
- VIALARD Henri, vétérinaire inspecteur sous contrat, DDSV64
- WICHEGROD Jean-Louis, contrôleur 1ere classe, UDCCRF64

- YACGER Michelle, secrétaire administratif, Préfecture 64
- ZOZAYA Dominique, adjoint administratif, DDSV64

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2009

Le Préfet : Philippe REY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 5, 9 et 12 ;

Vu l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Aquitaine en date du 12 janvier 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article premier. La direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2. L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est fixé comme suit :

- les instances de direction,
- la mission de coordination et d'appui technique,
- six services :
 - le service environnement, animal et société,
 - le service santé animale et zoonoses,

- le service sécurité sanitaire des aliments,
- le service abattoirs et sous-produits,
- le service économie et protection du consommateur,
- le secrétariat général.

– la délégation territoriale de Bayonne

Article 3. Le secrétariat général est notamment chargé :

- d’assurer la gestion des ressources humaines de la DDPP, la prévention et la sécurité du travail, le médico-social,
- de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en oeuvre,
- de veiller à la qualité du dialogue social,
- d’assurer la mise en oeuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF,
- de garantir un environnement professionnel de qualité à l’ensemble des agents en veillant à l’optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s’attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables,
- de proposer et mettre en oeuvre la politique informatique de la DDPP,
- du contentieux pénal et administratif relevant de la DDPP.

Article 4. La mission coordination et appui technique est notamment chargée :

- d’apporter un appui aux instances de direction dans les domaines du contrôle de gestion, du contrôle de performance et de la communication externe,
- d’assurer l’articulation entre les différents services de la direction départementale,
- d’animer le système qualité,
- de coordonner les prélèvements et les relations avec les laboratoires d’analyses,
- de coordonner les dispositifs internes de gestion de crises,
- de participer à la promotion d’une offre alimentaire de qualité.

Article 5. Le service environnement, animal et société est notamment chargé :

- de délivrer les autorisations d’exploiter et d’inspecter les installations classées pour la protection de l’environnement, dans le domaine de l’élevage et des filières agroalimentaires et de la faune sauvage captive,
- de prévenir les accidents sanitaires ou technologiques et les nuisances liés aux techniques de production,
- de participer à la prévention de la pollution des eaux par la maîtrise des épandages et des rejets des effluents industriels,
- de veiller au respect des règles de protection de la nature dans les établissements détenant des animaux de la faune sauvage,
- de veiller au respect des règles de protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive,
- d’assurer le suivi des animaux mordeurs et griffeurs,
- de la gestion technique des dossiers de chiens classés dangereux,

- de concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux.

Article 6. Le service santé animale et zoonoses est notamment chargé :

- de s’assurer que les élevages respectent la réglementation relative à l’identification des animaux, au paquet hygiène,
- de lutter contre les maladies animales transmissibles à l’homme : protection de la santé publique par la maîtrise de l’état sanitaire des animaux (zoonoses),
- de lutter contre les maladies animales à fort impact économique,
- d’inspecter les conditions de fabrication des aliments pour animaux et leur composition, au niveau des industriels et des éleveurs.
- de contrôler la distribution et l’usage du médicament vétérinaire,
- d’assurer la certification sanitaire des animaux vivants, semences et embryons dans le cadre des échanges internationaux.

Article 7. Le service sécurité sanitaire des aliments est notamment chargé :

- de veiller à la salubrité et à la maîtrise de l’hygiène des denrées animales et d’origine animale lors de la production, de l’entreposage, du transport ainsi que de la distribution (restauration sociale et productions fermières),
- de veiller à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration sociale,
- de prévenir les risques de contamination des aliments,
- de superviser la réalisation des retraits de la consommation dans les salles d’abattage de palmipèdes gras à la ferme,
- de gérer les alertes alimentaires et de conduire les investigations lors de déclaration de toxi-infection alimentaire collective, pour le volet alimentaire,
- de s’assurer que les produits importés et exportés sont sains et sûrs,
- d’instruire les demandes d’agréments sanitaires communautaires et d’exportation vers les pays tiers,
- d’assurer la certification sanitaire des denrées animales et d’origine animale dans le cadre des échanges internationaux,
- de l’information réglementaire des professionnels et des consommateurs dans son domaine de compétence.

Article 8. Le service abattoirs et sous-produits est notamment chargé :

- de l’inspection ante-mortem et post-mortem et de la surveillance de la protection animale dans les établissements d’abattage d’animaux de boucherie,
- du suivi des conditions de fonctionnement des abattoirs d’animaux de boucherie et de volailles, des ateliers annexés, ainsi que de l’instruction des dossiers d’agrément
- du contrôle des conditions d’élimination des produits pouvant présenter un risque pour la santé et les conditions de valorisation de sous-produits.
- d’assurer la certification sanitaire des denrées animales et d’origine animale dans le cadre des échanges internationaux.

Article 9. Le service économie et protection du consommateur est notamment chargé :

- de veiller :
 - au respect des règles de protection économique du consommateur,
 - à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,
 - à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires pour les secteurs d'activités définis
 - à la loyauté des transactions,
 - à l'égalité d'accès à la commande publique,
- de contrôler les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs,
- de concourir :
 - à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
 - au contrôle des produits importés et exportés,
 - à la prévention des risques,
 - à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits,
- d'assurer le suivi administratif :
 - des professions réglementées,
 - des établissements et services touristiques.

Article 10. L'antenne territoriale de Bayonne est chargée :

- de réaliser des missions relevant principalement des services « environnement, animal et société », « santé animale et zoonoses », « sécurité sanitaire des aliments » et « économie et protection des consommateurs », sous l'autorité technique des chefs de service concernés,
- du suivi sanitaire de la criée de Ciboure et de la filière produits de la pêche,
- de tout dossier confié par la direction.

Article 11. Les missions et services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont implantés à Pau, Lescar, Anglet et Bayonne.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés sur sept sites d'abattoir : Anglet, Lahontan, Lons, Louvie-Soubiron, Mauléon, Oloron, Saint Jean Pied de Port.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009364-1 du 30 décembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre Ier du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 18 août 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0005 à la Sarl Maël Voyages – nom commercial Bayonne Voyages – 4, place de la liberté – 64100 Bayonne, représentée par M. Jean-François Duprat gérant ;

Vu la lettre en date du 14 décembre 2009, par laquelle M. Jean-François Duprat fait savoir qu'il a vendu son fonds de commerce d'agence de voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0005 délivrée par l'arrêté du 18 août 2006 susvisé à la Sarl Maël Voyages est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009364-2 du 30 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 212-12 à R. 212-21 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1986 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0007 à la Sarl Atalante Voyages - résidence Bienira - boulevard de Gaulle - 64700 Hendaye, représentée par M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso, co-gérants ;

Vu le courrier du 5 août 2009 par lequel l'association professionnelle de solidarité du tourisme fait part de sa décision de cessation de la garantie financière accordée à hauteur de 99 092 € à l'agence de voyages Atalante Voyages, représentée par M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2009 demandant à M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso, représentant de la société Atalante Voyages, de présenter, dans les plus brefs délais, une nouvelle garantie financière, sous peine de suspension de la licence d'agent de voyages ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 prononçant pour une durée de trois mois la suspension de la licence d'agent de voyages n° LI 064 96 0007 susvisée ;

Considérant que depuis la date de la suspension, aucun document n'a été produit permettant la régularisation du dossier ;

Considérant que la dite société ne répond plus aux conditions de délivrance de la licence d'agent de voyages fixées par les dispositions du code du tourisme selon lesquelles les titulaires d'une licence d'agent de voyages doivent justifier à l'égard de leurs clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'agent de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle pour des prestations en cours ou à servir et permettant d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0007 délivrée à la Sarl Atalante Voyages - résidence Bienira - boulevard de Gaulle - 6470 Hendaye, est retirée, en application de l'article R. 212-18 du code du tourisme.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009365-4 du 31 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre Ier du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 délivrant l'habilitation n° HA 064 05 0003 à M. Serge Strippentoir, éducateur sportif de ski alpin, maison Argainia – 64640 Saint-Esteben ;

Vu la lettre en date du 31 décembre 2009, par laquelle M. Serge Strippentoir sollicite le retrait de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064 05 0003 délivrée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 susvisé à M. Serge Strippentoir est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe – RN 134

Arrêté préfectoral n° 20104-8 du 4 janvier 2010
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2215-1,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanches,

Vu l'instruction interministérielle n°800-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère,

Vu le schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe, du conseil municipal de la commune d'Urδος, du conseil municipal de la commune de Cette-Eygun en date respectivement des 19 octobre, 6 et 13 novembre 2009 approuvant le présent PIDA,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre de ce plan,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier. Est approuvé le PIDA par héligrénadage de la Vallée d'Aspe, afin d'assurer la sécurité de la RN 134 entre Accous et l'accès au tunnel et au col du Somport.

Article 2. Les déclenchements seront effectués conformément aux dispositions du dossier de PIDA annexé au présent arrêté.

Article 3. Mr FAGET Christian, Directeur de la sécurité des pistes à la station de ski de Gourette, est désigné comme directeur des opérations.

Article 4. Lors des déclenchements, la route RN134 sera fermée à la circulation dans les zones de tir et les accès seront surveillés.

Article 5. M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, M. le chef du service RTM des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, M^{me} la déléguée départementale de Météo-France, M. le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, MM. les Maires des communes de Cette-Eygun et d'Urdos, M. le Président de l'établissement public des stations d'altitude des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture .

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Approbation du schéma d'information
et de concertation sur les risques d'avalanche
en vallée d'Aspe**

Arrêté préfectoral n° 20104-9 du 4 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le plan de secours binational du tunnel du Somport approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 août 2009,

Vu l'arrête préfectoral en date du 4 janvier 2010 approuvant le plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches en vallée d'Aspe – RN 134,

Vu le schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe approuvé précédemment par arrêté préfectoral du 26 novembre 2007,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre de ce schéma,

Vu les réunions de présentation aux élus, en date des 21 septembre et 9 octobre 2009, portant sur des propositions d'amélioration et de simplification à apporter au schéma susvisé,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier. Le schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe, annexé au présent arrêté, est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Il annule et remplace le précédent schéma dans sa version du 26 novembre 2007.

Article 2. M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, M. le chef du service RTM des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, M^{me} la déléguée départementale de Météo-France, M. le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, M^{me} et MM. les Maires des communes d'Accous, de Borce, de Cette-Eygun, d'Etsaut, de Lees-Athas, de Lescun et d'Urdos, M. le Président de l'établissement public des stations d'altitude des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef de l'Office National des Forêt, M. le conseiller technique montagne du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture .

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le Préfet : Philippe REY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 6 janvier 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ACCOCEBERRY Ximun, domicilié à Larrau
Demande enregistrée le 6 octobre 2009 (n°20106-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larrau, d'une superficie de : 44 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ACCOCEBERRY Marcel.

L'EARL Elgapia, domicilié à Ossas Suhare
Demande enregistrée le 7 octobre 2009 (n°20106-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Menditte et Ossas Suhare, d'une superficie de : 2 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHECOPAR Pierre

M^{me} BEUROIS Isabelle, domiciliée à Arcangues
Demande enregistrée le 8 octobre 2009 (n°20106-3)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arcangues, d'une superficie de : 10 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. PLATTIER Jérôme

M. CHOURROUT André, domicilié à Ostabat
Demande enregistrée le 9 novembre 2009 (n°20106-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ostabat, d'une superficie de :

M. DIBON Pierre, domicilié à Aïnharp

Demande enregistrée le 4 novembre 2009 (n°20106-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Aïnharp et Espès Undurein, d'une superficie de : 28 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Indivision DIBON

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'habitation sise maison Gauerdia à Urepel

Arrêté préfectoral n° 2009358-7 du 24 décembre 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment les dispositions de l'article 44 du chapitre III du Titre II ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-198-1 en date du 16/07/2008 donnant délégation de signature à M. Christian Gueydan Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du Préfet sur la situation locative de la famille DUCLOS - ETARD en date du 16 septembre 2008 et sollicitant une enquête d'insalubrité pour le logement sis «Maison Gauerdia» à Urepel ;

Vu le rapport de M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 octobre 2009 concluant à l'insalubrité de l'habitation sise : Maison Gauerdia à Urepel – section : 0C n°231 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment dans lequel est situé le logement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 17 décembre 2009 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et à l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment pour les motifs suivants :

- absence de ventilations réglementaires dans les pièces de services,
- éclairage des pièces insuffisant,
- absence d'étanchéité de la toiture,
- insuffisance de moyen de chauffage,
- présence d'humidité,
- présence de plomb dégradé,
- instabilité du plancher et de la couverture,
- installation électrique vétuste et dangereuse,
- mauvaise évacuation des eaux usées,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- utilisation d'une ressource en eau non protégée.

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier. Le bâtiment sis à Urepel (64340), Maison Gauerdia - section 0C, n°231- propriété de l'indivision ASCONA qui telle qu'elle figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques serait constituée de:

M^{me} ASCONA Marie Jeanne née IRRICARIET demeurant Aperteia à Urepel(64430),

M. ASCONA Jean Baptiste demeurant aux Etats-Unis,

M^{me} ASCONA Marie demeurant Foyer d'Hébergement demeurant Urepel (64430),

M^{me} ETCHAMENDY Marie Jeanne née ASCONA demeurant Esterencuby (64220),

M. ASCONA Bernard demeurant Maison Primadera à Urepel (64430),

M. ASCONA Jean demeurant aux Etats-Unis,

M. ASCONA Louis décédé,

Ou de leurs ayants droits

Article 2. Le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} mai 2010.

Article 3. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent avant le 15 février 2010 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs moyens et possibilités qu'ils ont pu faire aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du Code de la Construction et de l'habitation.

A défaut, le relogement des occupants sera assuré par le Préfet aux frais du propriétaire (article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 4. Afin de protéger la santé et la sécurité des occupants, avant leur relogement définitif, les mesures suivantes doivent être effectuées par les propriétaires ou leurs ayants droits dans un délai de 1 mois :

- créer des ventilations dans la cuisine,

- faire procéder à la vérification de la conformité de l'appareil de production d'eau chaude,
- renforcer les planchers et l'escalier,
- protéger la toiture,

A défaut, ces travaux seront exécutés d'office aux frais des personnes à qui ils incombent.

Article 5. Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Urepel, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires et qui sera notifié aux propriétaires et aux locataires et affiché à la mairie d'Urepel ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 24 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Arnos de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009358-6 du 24 décembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7
du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article
L. 255-A ;

Vu la lettre du Maire d'Arnos en date du 19 novembre 2009
demandant de procéder à la détermination, pour le compte de
l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,
et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte
du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de
l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire d'Arnos pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arnos, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous préfecture d'Oloron

Par arrêté du 10 décembre 2009 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous préfecture d'Oloron, Laurent Noussitou a été agréé en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Lanne et d'Arette.

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009365-2 du 31 décembre 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la mise en place d'un Panneau à Message Variable Central (PMVC) en terre plein central au PK 11+000 sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et de Saint Jean de Luz Nord, la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque

A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté pour les articles suivants :

- n°5 : ...concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : . concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Pour la réalisation des travaux de génie civil (massif de fondation) et de mise en place des dispositifs de retenues, des neutralisations de voie de droite ou de gauche seront mises en place dans les 2 sens de circulation. Ces travaux sont programmés entre le 18 et le 30 janvier 2010.

Pour la mise en place en terre-plein central du panneau à messages variables, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens France/Espagne
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Espagne/France
- Micro coupure d'autoroute dans le sens Espagne/France pendant l'opération de levage pour une durée de 10 minutes.

Les restrictions suivantes de la circulation seront mises en place au niveau des chantiers :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- Interdiction de dépasser.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France. Cette opération est programmée dans la semaine allant du 1 au 5 février 2010.

Les mesures prendront effet durant la période du lundi 18 janvier au vendredi 05 février 2010.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009356-23 du 22 décembre 2009
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 16 Décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Romain LAFLAQUIERE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Romain LAFLAQUIERE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 Décembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009356-24 du 22 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Bernard DEPRY pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Bernard DEPRY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 Décembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Salies-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009355-14 du 21 décembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 portant création du District de Salies-de-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2001 portant transformation du District de Salies-de-Béarn en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn en date du

23 novembre 2009 décidant d'une part d'étendre ses compétences et d'autre part de modifier l'article 6 de ses statuts,

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant l'extension de compétences et la modification des statuts,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: La Communauté de Communes de Salies-de-Béarn étend ses compétences au « développement touristique : accueil, information, promotion et commercialisation ».

Article 2. L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« - Article 6. le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, des Vice-Présidents et des Maires des communes adhérentes de l'intercommunalité. »

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2009364-10 du 30 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Navarrenx,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs de modification du périmètre et des statuts ainsi que d'extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Navarrenx,

Vu la délibération du 12 octobre 2009 du conseil municipal de Bugnein demandant l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du canton de Navarrenx,

Vu la délibération du 22 octobre 2009 du conseil de la Communauté de Communes du canton de Navarrenx acceptant l'adhésion de la commune de Bugnein,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Commu-

nauté de Communes du canton de Navarrenx acceptant cette adhésion,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La commune de Bugnein adhère à la Communauté de Communes du canton de Navarrenx à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la Communauté de Communes du canton de Navarrenx, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension des compétences de la communauté de communes de Soule-Xiberoa

Arrêté préfectoral n° 2009364-11 du 30 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Soule-Xiberoa,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa en date du 30 juillet 2009 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension des compétences de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 décembre 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: A compter du 1^{er} janvier 2010, la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa étend ses compétences à la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale compétent en matière de services de portage de repas et d'aide à domicile.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abandon de compétences par le SIVOM du Canton de Tardets

Arrêté préfectoral n° 2009364-12 du 30 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1963 portant création du SIVOM du Canton de Tardets,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1999 portant modification de l'article 2 des statuts du SIVOM du Canton de Tardets (définition des compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 portant extension des compétences du SIVOM du Canton de Tardets,

Vu la délibération du 28 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du SIVOM du Canton de Tardets décide l'abandon des compétences relatives au portage de repas à domicile ainsi qu'au service d'aide ménagère à domicile,

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Canton de Tardets acceptant cet abandon de compétences

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie du 22 décembre 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Le SIVOM du Canton de Tardets n'exerce plus à compter du 1^{er} janvier 2010, les compétences relatives au portage de repas à domicile ainsi qu'au service d'aide à domicile.

Article 2- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Président du SIVOM du Canton de Tardets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 20105-20 du 5 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création du District d'ARTHEZ-DE-BEARN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant transformation du District d'ARTHEZ-DE-BEARN en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'ARTHEZ-DE-BEARN en date du 2 novembre 2009 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier. La Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences :

- à l'enseignement artistique à vocation intercommunale,
- à la lecture publique.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 20106-15 du 6 janvier 2010

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 5 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Ahetze – Eglise Saint-Martin

– sculpture : statue de la Vierge (voir fiche annexée)

– sculpture : statuette de Vierge à l'Enfant (voir fiche annexée)

Article 2. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ahetze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous-préfet de Bayonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les fiches annexées à l'arrêté sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté préfectoral n° 20106-16 du 6 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 5 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Ustaritz :

– Eglise Notre Dame de la Purification au quartier d'Arrauntz

- retable avec sa toile figurant la présentation de Jésus au Temple, y compris deux anges porte-flambeaux et huit chandeliers (2 séries de 4) (voir fiche annexée)

- sculpture : statue de Sainte-Catherine (voir fiche annexée)

- sculpture : statue de Sainte-Barbe (voir fiche annexée)

– Chapelle Sainte-Catherine au quartier Hérauritz

- sculpture : statue de Sainte Catherine d'Alexandrie (voir fiche annexée)

– Couvent des Filles de la Croix

- Bateau-lavoir (voir fiche annexée)

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de la commune d'Ustaritz, la Congrégation religieuse des Filles de la Croix, l'Association des habitants du quartier d'Herauritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet de Bayonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Les fiches annexées à l'arrêté sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace

TRAVAUX PUBLICS

Etablissement d'une servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations d'assainissement et autorisation d'occupation temporaire de terrains, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2009365-3 du 31 décembre 2009

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural notamment les articles L 152-1 à L 152-5 et R 152-1 à R 152-16 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Pays basque en date du 26 février 2009, sollicitant l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le dossier d'enquête relatif à l'instauration de la servitude précitée ;

Vu notamment l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 2009 modifié par arrêté du 03 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Urrugne ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Considérant que dans le cadre de l'assainissement collectif, la Communauté de communes Sud Pays Basque procède à la pose de nouvelles canalisations destinées au refoulement des eaux usées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Il est institué au profit de la Communauté de communes Sud Pays Basque une servitude de passage sur les parcelles situées sur fonds privés pour la pose de canalisations d'eaux usées et il est accordé une autorisation d'occupation temporaire de terrains, suivant les dispositions des documents annexés.

Article 2. La Communauté de Communes Sud Pays Basque est autorisée :

- à enfouir dans une bande de 3 (trois) mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'assainissement, une hauteur minima de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- à essarter dans la bande de terrain ci-dessus les arbres et arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien ultérieur de la canalisation.
- à accéder aux terrains dans lesquels la canalisation est enfouie et occuper temporairement la bande de terrain nécessaire pour la réalisation des travaux ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- à effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural.

Article 3. Les propriétaires et leurs ayants-droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

Article 4. Les parcelles de terrain visées à l'état parcellaire ci-annexé seront grevées d'une servitude de passage, en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement.

Article 5. Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude évalué à 2610 € par le service des domaines sera versé par la Communauté de communes Sud Pays Basque au Conseil Général du Lot et Garonne.

Article 6. Le Président de la Communauté de communes Sud Pays Basque doit informer de la date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain grevées d'une servitude les propriétaires et exploitants 8 (huit) jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoire-

ment en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux sur la bande grevée de servitude et aux terrains occupés temporairement sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes, par et aux frais de la Communauté de communes Sud Pays Basque.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président de la Communauté de communes Sud Pays-Basque, le maire de la commune d'Urrugne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du demandeur :

aux propriétaires des parcelles sur lesquelles est établie la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception,

Cet arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Sud Pays Basque, à la mairie d'Urrugne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par ailleurs, un communiqué sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Autorisation au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009365-5 du 31 décembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.1, L.214.1 à L.214.6 et R.214.1 à R.214.56,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement reçu le 23 avril 2009 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, enregistré sous le n° 64.2009.00052 et relatif au rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juillet au 7 août 2009,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 septembre 2009,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 14 octobre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier. Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn représentée par M. le Président est autorisée en application de l'article L.214.3 du Code de l'environnement, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées sur les communes de Uzein et de Sauvagnon dans les cours d'eau le Bruscos, le Loupeich et le Hialé.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214.1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) – 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Le régime applicable est celui de l'autorisation.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

La mise en conformité du système d'assainissement des eaux pluviales comprend :

- la réalisation de quatre bassins de rétention à sec d'un volume de :
 - 4500 m3 pour les rejets de l'aérogare dans le Bruscos à 8 l/s/ha,
 - 1550 m3 pour les rejets de la zone artisanale de Sauvagnon dans le Bruscos à 8 l/s/ha,
 - 100 m3 pour les rejets de la partie ouest de l'aéroport dans le Hialé à 8 l/s/ha,
 - 3700 m3 pour les rejets des pistes dans des tranchées drainantes et des noues dans le Loupeich à 8 l/s/ha
- la restructuration des réseaux de collecte situés en amont des bassins de rétention par des canalisations Ø500 à Ø1000,
- la mise en œuvre de dispositifs de traitement des matières polluantes par décantation, séparateurs particuliers et confinement en cas de pollution avérée,

- l'amélioration de l'évacuation des eaux de ruissellement sans débordement jusqu'à l'aval des zones habitées par création d'un dalot en béton de 1.20 m de hauteur sur 0.60 m de largeur sous la RD 716 et la réalisation d'un fossé en béton jusqu'au Bruscos pour évacuer un débit de 3 m3/s.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales, ouvrage de franchissement de la RD 716) est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et vannes (essais et amorçages) et définit les éventuels travaux (réparations, vidange de la fosse de décantation).

Les dates de visites, leurs résultats et les opérations effectuées (entretien, réparations, vidanges, etc...) seront consignés dans un registre mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une procédure de pompage des eaux souillées dans les bassins de rétention et d'élimination par filière spécialisée et adaptée est rédigée et communiquée aux exploitants. En cas de pollution des sols des bassins de rétention, les sols pollués sont prélevés et traités par une filière spécialisée et adaptée. Une procédure d'information du service chargé de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement, il en informe dans les meilleurs délais de service chargé de la police de l'eau et le maire.

Article 5. Mesures correctives et compensatoires

5.1. Organisation du chantier

Pour chaque tranche, des bassins de décantation collectant les eaux issues du chantier et équipés de dispositifs destinés à intercepter les éventuelles pollutions sont réalisés dès le début des travaux.

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les carburants, huiles et matières dangereuses sont stockés dans des réservoirs étanches.

Les installations sanitaires du chantier sont soit raccordées au réseau existant, soit des sanitaires autonomes chimiques.

5.2. Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement géré par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad-hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisent les conditions de rejet et les caractéristiques du pré-traitement éventuel.

5.3. Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est restructuré avec séparation des eaux de toiture et des eaux de voiries, dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans pour le bassin versant du Hialé et de retour 10 ans pour les bassins versants du Bruscos.

Quatre bassins « à sec » sont aménagés pour recevoir les eaux pluviales et assurer leur stockage, la décantation des eaux et leur rejet régulé. Ces ouvrages sont équipés de vannes d'isolement permettant la protection des milieux récepteurs en cas de pollution accidentelle. Des séparateurs particuliers assurent le pré-traitement des eaux pluviales issues des voiries et des parkings.

Une surverse est aménagée au niveau des bassins permettant le débordement sans dommage pour l'ouvrage en cas d'évènement supérieur à la pluie de référence.

Les pentes maximales des talus des bassins sont de 1/6 ; le fond des bassins est aménagé avec une pente suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute ou de noyage liés à ces bassins.

L'ouvrage de fuite doit permettre le maintien du débit rejeté à la valeur choisie et la vidange du fond.

Une fosse de décantation en béton est installée en sortie de chacun des bassins afin d'éviter l'aspiration des boues de décantation lors de la vidange et faciliter l'entretien ; elle est suivie d'une grille de protection (dégrillage grossier).

Le réseau de collecte fait l'objet d'un entretien régulier par :

- nettoyage des grilles-avaloirs
- enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme d'obstruer les ouvrages d'évacuation
- curage une fois par an des canalisations

Les bassins font l'objet d'un entretien préventif régulier pour garantir leur capacité de rétention et de décantation, consistant en :

- contrôle de la végétation
- tonte régulière et fauchage des abords
- ramassage des flottants
- vidange du bassin pour l'entretien des ouvrages habituellement noyés
- nettoyage des dégrilleurs
- curage du bassin (envoi vers un centre agréé)

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du Code de l'environnement.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement..

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité pour de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10. Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages,

travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Uzein et Sauvagnon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Uzein et Sauvagnon pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions des articles L.514.6 et R.214-19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, les Maires des communes d'Uzein et de Sauvagnon, le Chef de la brigade départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

des Pyrénées Atlantiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Saint Jean de Luz

Décision du 8 décembre 2009

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Saint Jean de Luz (64) Lieu-dit Berain sur la parcelle cadastrée BP 4 pour une superficie de 2858 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Saint Jean de Luz et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2009
Pour le Président et par délégation,
le directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

Déclassement du domaine public ferroviaire à Sauveterre de Béarn

Décision du 15 octobre 2009

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 30/10/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain bâti sis à Sauveterre de Béarn (64) Lieu-dit PN 18 sur la parcelle cadastrée OE 354 pour une

superficie de 448m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en Mairie de Sauveterre de Béarn et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2009
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire à Urrugne

Décision du 10 octobre 2009

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 02/12/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Urrugne (64) Lieu-dit Impasse Garratiki sur la parcelle cadastrée AY 31a pour une superficie de 250 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie d'Urrugne et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2009
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement

Arrêté n° 2009356-27 du 22 décembre 2009
Agence nationale pour la rénovation urbaine

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à de M. Philippe REY Préfet du département des Pyrénées Atlantiques à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2. Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées Atlantiques est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un facsimilé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Pierre SALLENAVE

Délégation de signature

Maison d'arrêt de Pau

Je soussignée, Evelyne LE CLOIREC, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau, donne délégation à :

- M. GLADYSZ Philippe, Commandant pénitentiaire, Adjoint au CE
- M^{me} DOYEN Maud, Lieutenant pénitentiaire
- M^{me} JUNCA Odile, Lieutenant pénitentiaire
- M. DOCUS-COLCHEN Jean-Louis, Premier surveillant
- M. KWIATKOWSKI Gilles, Premier surveillant
- M. SILVA Frédéric, Premier surveillant
- M. SOUCAZE Yves, Premier surveillant
- M^{me} VELIA Brigitte, Première surveillante
- M. JUSTIN Christian, Premier surveillant
- M. ESPERANCE Xavier, Premier surveillant
- M. SENECHAL Mickaël, Premier surveillant

de procéder à des placements de détenus par mesure de prévention, en cellule de discipline.

Cette mesure revêtant un caractère exceptionnel, constituera au moment où elle aura été décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

A cet égard, son utilisation est doublement limitée quant à son objet :

- elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires des premiers et deuxièmes degrés.
- elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement ou de son adjoint.

Dès la mise en prévention d'un détenu, le gradé signalera le nom du détenu au responsable de l'U.C.S.A ou bien, en cas d'absence au centre hospitalier de Pau par le 15 ou un médecin décidera si une visite médicale est nécessaire et quel praticien doit l'effectuer.

Avertissement obligatoire au chef d'établissement ou à son adjoint.

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le chef d'établissement,
Évelyne LE CLOIREC

**Modification de la délégation de signature
du 2 janvier 2009 à M. Philippe GLADYSZ,
commandant, adjoint du chef d'établissement**

Décision du 4 janvier 2010

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 // R 57-8-1 ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe GLADYSZ, commandant, adjoint du chef d'établissement, aux fins de :

- décision de placement à l'isolement, de prolongation d'une mesure de placement à l'isolement ou de main levée de mesure de placement d'isolement, conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 et les articles D 283-1 à D 283-2-4 du CPP.
- décision d'engagement des poursuites en matière disciplinaire dans le cadre de l'article D.250.3 du CPP, du décret n° 96.287 du 02 avril 1996, de la circulaire NOR-JUS 9640025 C du 2 avril 96 relative au régime disciplinaire des détenus.
- décision d'affectation en cellule des détenus conformément à l'instruction ministérielle du 18.09.2008 et les dispositions de l'article D.91 et de l'article R.57-8-1 du code de procédure pénale.

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le chef d'établissement,
Évelyne LE CLOIREC

**Délégation de signature à M^{me} Maud DOYEN,
lieutenant, chef de bâtiments**

Décision du 4 janvier 2010

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 // R 57-8-1 ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Maud DOYEN, lieutenant, chef de bâtiments, aux fins de :

- décision de placement à l'isolement, de prolongation d'une mesure de placement à l'isolement ou de main levée de mesure de placement d'isolement, conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 et les articles D 283-1 à D 283-2-4 du CPP.
- décision d'engagement des poursuites en matière disciplinaire dans le cadre de l'article D.250.3 du CPP, du décret n° 96.287 du 02 avril 1996, de la circulaire NOR-JUS 9640025 C du 2 avril 96 relative au régime disciplinaire des détenus.

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le chef d'établissement,
Évelyne LE CLOIREC

**Délégation de signature à M. Philippe GLADYSZ,
commandant, adjoint du chef d'établissement**

Décision du 14 avril 2008

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 // R 57-8-1 ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe GLADYSZ, commandant, adjoint du chef d'établissement, aux fins de :

- octroi et retrait des permis de visite des condamnés
- classement ou déclassement d'un poste de travail
- décision d'autorisations d'accès à l'établissement
- agrément et suppression d'agrément des intervenants extérieurs
- réponse à un recours hiérarchique
- signature des contrats de concession

Fait à Pau, le 4 janvier 2010
Le chef d'établissement,
Évelyne LE CLOIREC

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier des Pyrénées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes dans les spécialités suivantes :

- restauration : 2 postes
- Magasin/pharmacie : 1 poste
- Blanchisserie : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

SAS Clinique Delay à Bayonne - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en unité de Dialyse médicalisée à Dax (40)

Décision régionale du 1^{er} décembre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du

6 février 2007, autorisant la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115) - 36 avenue de l'Interne Loëb - à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SAS Clinique Delay en vue de la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée à Dax (40100) - rue Frédéric Mistral,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Delay - 35 avenue de l'Interne Loëb - 64115 Bayonne Cedex, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) à Dax (40100) rue Frédéric Mistral.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 011 3

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SAS Clinique Delay à Bayonne (64) - Autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse de Dax (40)

Décision régionale du 1^{er} décembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115) - 36 avenue de l'Interne Loëb à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SAS Clinique Delay en vue du transfert de l'Unité d'Autodialyse de Dax sise rue des Prairies Dax (40100) vers un nouveau site rue Frédéric Mistral à Dax,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Delay - 35 avenue de l'Interne Loëb - 64115 Bayonne Cédex, en vue de transférer l'Unité d'Autodialyse de Dax sise rue des Prairies Dax (40100) vers un nouveau site rue Frédéric Mistral à Dax.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 011 3

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation

Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Changement de gestionnaire de la clinique d'Oloron-Sainte-Marie

Décision régionale du 1^{er} décembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la lettre en date du 16 octobre 2009 faisant part du changement de dénomination sociale de la SARL « Centre de Santé Béarnais », gestionnaire de la Clinique d'Oloron Sainte-Marie (64400) en SARL « Clinique d'Oloron Sainte-Marie » dont le siège social est situé 2 rue du Pont de Gouat – 64400 – Oloron Sainte-Marie,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 février 2009 portant confirmation d'autorisations au profit de la SARL « Centre de Santé Béarnais » 2 rue du Pont du Gouat – 64400 – Oloron Sainte-Marie, pour l'exploitation de la Clinique d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'extrait Kbis délivré le 20 août 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SARL « Centre de Santé Béarnais », pour l'exploitation de la Clinique d'Oloron Sainte-Marie (64400) sont confirmées au profit de la SARL « Clinique d'Oloron Sainte-Marie » 2 rue du Pont de Gouat – 64400 – Oloron-Sainte-Marie.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 277 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 217 3

Article 2. Les activités de soins autorisées au sein de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- obstétrique.

Article 3. La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

Article 4. La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Changement de gestionnaire de la clinique d'Orthez

Décision régionale du 1^{er} décembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 19 novembre 2009 présentée par M^{me} la Directrice Régionale Sud Ouest du Groupe Kapa Santé sollicitant le transfert, au profit de la SAS « Clinique d'Orthez » 7 et 9 rue Xavier Darget – 64300 - Orthez, des autorisations précédemment détenues dans le cadre de l'article L. 6122-1 par la SA Clinique Labat à Orthez, pour l'exploitation de la Clinique d'Orthez (64300),

Vu l'extrait Kbis délivré le 12 novembre 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SA « Clinique Labat » à Orthez pour l'exploitation de la Clinique d'Orthez (nouvelle dénomination de la Clinique Labat) sont confirmées au profit de la SAS « Clinique d'Orthez » 7 et 9 rue Xavier Darget – 64300 – Orthez.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 049 3

N° FINESS de l'établissement : 64 078 098 7

Article 2. Les activités de soins autorisées au sein de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeurent inchangées à savoir :

- médecine sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- traitement du cancer : chirurgie des cancers pour les pathologies digestives.

Article 3. La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

Article 4. La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

